

Ministère des Soins de longue durée

Conformité et exécution

En date du 11 avril 2022, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD ou la Loi) et le Règlement de l'Ontario 246/22 ont remplacé l'ancienne *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et l'ancien Règlement de l'Ontario 79/10 en tant que loi régissant les soins de longue durée en Ontario.

La LRSLD comprend des outils de conformité et d'exécution nouveaux et renforcés afin d'améliorer les soins et la sécurité des résidents. Ces outils seront utilisés dans le cadre du programme d'inspection du ministère des Soins de longue durée (le ministère), qui vise à tenir les titulaires de permis responsables des soins qu'ils offrent.

Le programme d'inspection du ministère vise à faire en sorte que les titulaires de permis se conforment à la LRSLD et à protéger et à promouvoir la qualité des soins et la qualité de vie des résidents. Si un inspecteur ou le directeur constate un non-respect, il prend en considération l'étendue et la gravité du non-respect, ainsi que les antécédents du titulaire de permis en ce qui a trait au respect des exigences prévues par la LRSLD afin de décider de la prise des mesures de conformité qui s'imposent en vertu de la LRSLD.

Le nouveau régime de conformité et d'exécution en vertu de la LRSLD a été élaboré à l'aide des principes modernes des organismes de réglementation, y compris un large éventail de mesures de conformité et de réponses proportionnelles à des cas particuliers de non-respect.

*Ce document est uniquement destiné à des fins d'information. Il vise à souligner, à l'intention des titulaires de permis, du personnel des soins de longue durée, et des intervenants pertinents du secteur, certaines des nouvelles composantes et exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. Il incombe aux titulaires de permis de veiller à se conformer aux exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. **Ce document ne constitue pas un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur avocate ou avocat pour toutes les questions d'avis ou d'interprétation juridique.***

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca

De plus amples renseignements sur chacune des mesures nouvelles et mises à jour en vertu de la LRSLD figurent aux pages suivantes.

Outils de conformité et d'exécution en vertu de la LRSLD

- Rectification du non-respect **[NOUVEAU]**
- Avis écrits
- Ordres de conformité **[Mise à jour]**
- Pénalités administratives **[NOUVEAU]**
- Ordre exigeant une gestion **[Mise à jour]**
- Augmentation des amendes relatives aux infractions **[NOUVEAU]**
- Enquêtes
- Suspension du permis et superviseur **[NOUVEAU]**

Rectification du non-respect

Cet outil de conformité permet à un inspecteur de traiter les cas de non-respect présentant un risque très faible pendant une inspection sans devoir prendre d'autres mesures de conformité, comme remettre un avis écrit ou donner un ordre de conformité.

Cet outil ne peut être utilisé par un inspecteur que lorsqu'un titulaire de permis est en mesure de démontrer qu'il a rectifié le non-respect pendant l'inspection et l'inspecteur est satisfait que le non-respect n'ait causé aucun préjudice et n'ait créé aucun risque de préjudice à un résident.

L'inspecteur consignera le non-respect et la rectification dans le rapport d'inspection.

Avis écrits (retrait du plan de redressement volontaire)

Contrairement à l'ancienne LFSLD, la LRSLD ne permet pas à l'inspecteur de demander au titulaire de permis de rédiger un plan de redressement volontaire comme mesure de conformité possible.

Toutefois, il est toujours possible pour l'inspecteur de remettre un avis écrit pour communiquer une constatation de non-respect.

Ordres de conformité

Lorsqu'un inspecteur ou le directeur constate un non-respect, il peut donner un ordre de conformité au titulaire de permis exigeant qu'il fasse ce qui suit :

- faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit pour assurer le respect de la LRSLD;
- réparer, présenter et mettre en œuvre un plan écrit visant à assurer le respect de la LRSLD.

La LRSLD comprend deux nouveaux aspects d'un ordre de conformité qui peuvent obliger les titulaires de permis à prendre certaines mesures, notamment :

- prendre des dispositions pour que le personnel précisé dans l'ordre reçoive une formation;
- permettre aux employés du ministère, ou aux mandataires ou entrepreneurs d'exécuter au foyer de soins de longue durée (FSLD) les travaux ou les activités qui sont nécessaires aux frais du titulaire de permis.

Pénalités administratives

La LRSLD prévoit que le directeur ou un inspecteur peut imposer une pénalité administrative au titulaire de permis s'il ne s'est pas conformé à une exigence que prévoit la LRSLD.

Les pénalités administratives sont un type d'outil d'exécution visant à encourager le respect de la LRSLD et à accroître la responsabilisation en cas de non-respect répété au moyen de sanctions pécuniaires non punitives.

Le règlement établit la méthode et le moment d'application des pénalités administratives, ainsi qu'un tableau indiquant les montants précis des pénalités administratives.

Une pénalité administrative **doit** être imposée par le directeur ou un inspecteur si le titulaire de permis :

- n'a pas respecté un ordre de conformité donné en vertu de la LRSLD;
- n'a pas respecté une exigence en vertu de la LRSLD, ce qui a entraîné la prise d'un ordre de conformité, et a reçu au moins un autre ordre de conformité pour non-respect de la même exigence au cours d'une période de trois ans.

De plus, un inspecteur peut renvoyer une question au directeur, qui peut imposer une pénalité administrative lorsque cela est jugé approprié.

Si un titulaire de permis n'est pas d'accord avec un avis de pénalité administrative remis par un inspecteur, il peut demander au directeur de procéder à un réexamen. Pendant ce processus, l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce que la question soit résolue.

Le directeur peut confirmer ou modifier l'avis. Il peut notamment réduire le montant de la pénalité administrative.

Si un titulaire de permis n'est toujours pas d'accord avec la décision du directeur après ce réexamen, il peut interjeter appel du résultat du réexamen auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé.

Dans le cas des pénalités administratives imposées par le directeur en premier lieu, le titulaire de permis peut en interjeter appel directement auprès de la Commission d'appel.

Ordre exigeant une gestion

La LRSLD élargit les motifs en vertu desquels le directeur peut ordonner à un titulaire de permis de retenir les services d'un gestionnaire temporaire pour l'aider à gérer le FSLD.

En vertu de la LRSLD, le directeur peut exiger que le titulaire de permis retienne les services d'un gestionnaire temporaire s'il détermine qu'il existe des circonstances dans le FSLD qui nuisent à la santé, à la sécurité ou au bien-être des résidents; ou qu'il existe une urgence comme l'éclosion d'une maladie ou une pandémie.

La LRSLD précise également que les services d'un gestionnaire temporaire peuvent être retenus pour gérer l'ensemble des activités du FSLD ou pour gérer un problème particulier lié au fonctionnement du FSLD tel que la prévention et le contrôle des infections, la gestion financière ou les opérations cliniques.

Augmentation des amendes relatives aux infractions

Les amendes maximales imposées à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la LRSLD ont été doublées par rapport à celles prévues dans la LFSLD. Quiconque est déclaré coupable pourrait être passible d'une amende maximale de 200 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 400 000 \$ pour une infraction subséquente. La personne morale qui est déclarée coupable pourrait être passible d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 000 \$ pour une infraction subséquente.

Enquêtes

Le ministère élargit sa capacité d'enquêter et de porter des accusations relativement à des infractions commises en vertu de la LRSLD, le cas échéant.

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca

Suspension du permis et superviseur

Le ministre des Soins de longue durée ou le directeur peut suspendre un permis et nommer un superviseur de foyer de soins de longue durée pour assumer la responsabilité de l'exploitation du foyer. La nomination d'un superviseur permettra au ministère d'avoir la direction complète du foyer soit jusqu'à ce que la suspension soit levée, soit jusqu'à ce que le permis expire ou soit révoqué, soit jusqu'à ce qu'une autre solution soit trouvée.

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca